



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-150

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale

76-2023-10-12-00002 - Décision n° 2023-042 portant délégation de signatures (27 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-10-19-00002 - Arrêté portant interdiction du "Rassemblement pour une paix juste et durable" du 21 octobre 2023 à Rouen (3 pages) Page 31

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-10-19-00004 - Arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (10 pages) Page 35

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-10-19-00001 - 2023-10-19-AP encadrement supporters Lens - match Ligue 1 HAC/RC LENS vendredi 20 octobre 2023 (5 pages) Page 46

76-2023-10-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la Transat Jacques Vabre 2023 (4 pages) Page 52

Centre hospitalier de Dieppe

76-2023-10-12-00002

Décision n° 2023-042 portant délégation de
signatures

DECISION N° 2023-042 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital, Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime signée le 17 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} septembre 2016,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitaliers de DIEPPE, le Centre Hospitalier de EU, Le Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX, l'EHPAD Albert Jean de LUNERAY, l'EHPAD Jean Ferrat du TREPORT, l'EHPAD Résidence de la Scie de SAINT-CRESPIN et l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU en date du 21 décembre 2017 ;

DÉCIDE

Dispositions générales

Article 1

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Général Adjoint, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Franck DUPONT**, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, Directeur des Affaires Générales et Juridiques, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

Direction des Affaires Générales et Juridiques

Article 2

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et Juridiques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 3

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :

- l'organisation interne de sa direction,
- les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation et le remboursement des fonds sur les lignes de trésorerie,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie,
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Article 4

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, délégation est donnée à **Madame Marine BLONDEL**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES et de Madame Marine BLONDEL, délégation est donnée à **Madame Amélie OBRY**, adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- le mandatement et l'émission des titres sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune.

Article 6

Madame Aurélie CAPLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement, ainsi qu'au regard du contrôle des mesures d'isolement et de contention
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 7

En cas d'empêchement de Madame Aurélie CAPLET, délégation est donnée à **Madame Florence RENOUX**, adjointe au responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, et à **Madame Marjorie CONDOR**, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 6.

Article 8

Délégation est donnée à **Mesdames Sandrine BOUGON, Sandrine DUBOST, Elodie LAVERDURE, Isabelle RENAULT et Eugénie STROBEL**, pour signer la partie administrative des certificats de décès, ainsi que les demandes de transports de corps à résidence ou en chambre funéraire.

Direction des Ressources Humaines

Article 9

Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 6 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En cas d'empêchement de la Directrice Générale, Madame Franslie KONGO peut assurer la Présidence par délégation du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.

Elle assure également le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales, en coordination avec le Président. Pour cette mission, elle s'associe les compétences du ou des collaborateurs de son choix au sein de la Direction dont elle a la charge.

Article 10

En cas d'empêchement de Madame Franslie KONGO, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation est donnée à **Madame Méliane OBIDOL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 9.

Sont exclus de sa délégation :

- La Présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.
- Le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Article 11

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura THROUDE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations de supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes

- Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Laura GRILLOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Laure-Lyne LEROY**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des Affaires Médicales

Article 12

Monsieur Romain DUBUISSON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions de nomination des internes et Faisant Fonction d'Internes (FFI)
- Les attestations employeur
- Les relevés de carrière
- Les demandes de remboursement de frais
- Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
- Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
- Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des soins

Article 13

Madame Valérie CARPENTIER, Cadre Supérieure de Santé, est chargée de la coordination générale des soins sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail en lien avec la DRH, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Article 14

En cas d'empêchement de Madame Valérie CARPENTIER, **Madame Séverine ADOLPHE**, Cadre Supérieure de Santé reçoit délégation pour les actes de gestion courante de la Direction des Soins et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Direction de l'Amélioration Continue

Article 15

Madame Karine FLAHAUT, Ingénieure, est chargée de la Direction de l'Amélioration Continue sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune, ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection, à l'exception :

- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie et du Département de Seine-Maritime,
- des conventions engageant des dépenses.

Direction des Achats et des Ressources Matérielles

Article 16

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LEMASSON**, ingénieur, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.
- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'investissement dans la limite des crédits et des opérations autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marchés publics et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 17

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François TESSIER**, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.

- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 18

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DELANDE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement de l'ingénieur en charge des Achats et de la Logistique, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- La signature des courriers de notification des marchés initiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 1000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 19

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLORION**, ingénieur, en charge des services techniques et travaux au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant d'un marché public, et inférieur à 2 500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et des ressources matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité
- Les certificats d'habilitation électrique
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2.
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 20

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**, ingénieur, en charge du secteur Biomédical au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 2500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 21

Monsieur Fabrice MERLO, ingénieur, est responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe et Expert dans le domaine de la restauration pour le GHT Caux Maritime. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, pour signer tous courriers, documents relatifs à la gestion courante du service Restauration du Centre Hospitalier de Dieppe et notamment :

- Tout engagement de commande de denrées alimentaires de classe 6, inférieure à 10 000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieure à 3000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, pour les comptes suivants et dans la limite des crédits autorisés :
 - 602310 - Pain, Farine
 - 602320 - Viandes
 - 602321 - Poissons
 - 602330 - Boissons
 - 602340 - Epicerie
 - 602341 - Fruits et légumes
 - 602350 - Lait et produits laitiers
 - 602360 - Produits diététiques
 - 602370 – Surgelés
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclues de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 22

En cas d'empêchement de Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats & Ressources Matérielles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 21.

Article 23

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction du Système d'Information

Article 24

Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur, est chargé de la Direction du Système d'Information sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande) dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement
- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 25

En cas d'empêchement de Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur en charge de cette direction, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN**, Ingénieur, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 24.

Article 26

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction des instituts de formation

Article 27

Madame Florence LEVASSEUR, cadre supérieure de santé, est chargée de la Direction des Instituts de Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

En cas d'empêchement de Madame Florence LEVASSEUR, cadre supérieur de santé, chargée de la Direction des instituts de formation, **Madame Hélène LECOMTE**, cadre supérieure de santé, reçoit délégation pour la signature des actes et courriers relevant de sa responsabilité pédagogique.

Département de la Recherche

Article 28

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée du Département de la Recherche. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Département de la Recherche et notamment :

- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- les accords de confidentialité ;
- les accords-cadres de recherches ;
- les contrats de collaboration recherche ;
- les conventions financières ;
- les contrats de prestations de services ou de cession ;
- Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Directions déléguées des établissements Et Directeurs référents de pôle

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu

Article 29

Monsieur Franck DUPONT, directeur général adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Eu.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Franck DUPONT reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Article 30

En cas d'empêchement de Monsieur Franck DUPONT, directeur délégué du site de Eu, délégation est donnée à **Madame Virginie POIRIER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 29.

Article 31

Madame Audrey MOPIN, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- Les décisions de changement d'indice/d'échelon des personnels,
- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais de remboursement médecins agréés, heures syndicales...).
- les assignations au travail, en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours.

Article 32

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Article 33

Monsieur Morgan LEVILLAIN, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Eu, reçoit délégation de signature en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site et/ou de l'ingénieur en charge de la Direction des Achats et des ressources matérielles pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Eu dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à

4000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 500€ par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite des ouvertures budgétaires.

- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 34

Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray

Article 35

Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 36

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du **Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX**, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 37

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site de l'EHPAD **Albert JEAN de LUNERAY**, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Direction déléguée de l'EHPAD d'Envermeu, de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD du Tréport

Article 38

Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin, de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu et de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.

A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale, en cas d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin, de l'EHPAD d'Envermeu et de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 39

En cas d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, en charge de la Direction Déléguée des sites de **l'EHPAD Résidence de la Scie à SAINT-CRESPIN et de l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU**, en semaine et week-end, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la Directrice Déléguée de site le premier jour ouvré suivant.

Coordination de la filière gériatrique – Direction déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château - Direction référente du pôle de gériatrie

Article 40

Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château et directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.

Article 41

En cas d'empêchement de la directrice déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château et directrice référente du pôle de gériatrie du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la directrice référente du pôle de gériatrie le premier jour ouvré suivant.

Gardes de direction

Article 42

Participent à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Valérie CARPENTIER**
- **Madame Agnès CONARD**
- **Monsieur Franck DUPONT**
- **Madame Karine FLAHAUT**
- **Madame Franslie KONGO**
- **Madame Anne LECLERCQ**
- **Monsieur Christophe LEMASSON**
- **Monsieur Hervé PAUMARD**
- **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**
- **Madame Mathilde ROOSES**
- **Monsieur Jean-François TESSIER**

A ce titre, ils exercent :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Sites de Eu et du Tréport

Article 43

Participent à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Séverine ADOLPHE**
- **Madame Annabel BOUFFLERT**
- **Madame Amélie OBRY**
- **Madame Virginie POIRIER**
- **Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques**
- **Madame Isabelle ROUSSEL**
- **Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé**

A ce titre, elles exercent :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elles reçoivent également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Pharmacie

Article 44

Madame le Docteur Audrey LEROUX, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Dieppe**.

A ce titre, Madame le Docteur Audrey LEROUX reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60225 Dispositifs médicaux d'endoscopie et coelioscopie
 - 60226 Dispositifs médicaux implantables
 - 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Simon COUTURIER, soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Elisabeth LHERITIER, soit au Docteur Monique MALHERRE, soit au Docteur Céline MECHIN, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Ginette TENGA TATCHOU.

Article 45

Madame le Docteur Audrey LEROUX, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Eu**.

A ce titre, Madame le Docteur Audrey LEROUX reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
- 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS
- 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- 60216 Fluides et gaz médicaux
- 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
- 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
- 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
- 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
- 60226 Dispositifs médicaux implantables
- 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
- 60228 Autres dispositifs médicaux
- 60236 Produits diététiques

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur

En cas d'empêchement, délégation est donnée au pharmacien assurant son remplacement.

Article 46

Madame le Docteur Ginette TENGA TATCHOU, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux**.

A ce titre, Madame le Docteur Ginette TENGA TATCHOU reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60228 Autres dispositifs médicaux
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur.

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Audrey LEROUX, soit au Docteur Elisabeth LHERITIER, soit au Docteur Pierre PARREIN.

Article 47

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégataires rendent compte des éléments les plus significatifs de leur délégation.

Article 48

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n°2023-029 du 1^{er} mars 2023.

Article 49

Cette délégation sera transmise aux Trésoriers de l'ensemble des établissements en direction commune et communiquée, pour information, aux Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12 octobre 2023
La Directrice Générale,



Valérie BILLARD

ANNEXE - Cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Pôle de Gériatrie – CH Dieppe)

AMELIN Caroline

BODOT Sophie

LEMASLE Stéphanie

MILLOT Noémie

MOTTE Valérie

THOMAS Clément

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint Valery en Caux) :

BARQ Maelys

CORRUBLE Anne-Hélène

DUFOUR Véronique

FONTANIE-HANIN Laurence

GASPARD Hélène

GILLES Emilie

GRAMMONT Pauline

LEFEBVRE Aurélie

MAHEUT Amélie

MATEUF Marie

POULAIN Valérie

RIOU Céline

VERDIERE Lydia

VERON Pauline

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Luneray) :

BRUNET-THENARD Marie

LECLERC Géraldine

CADOT-HEBERT Magali

SERY Anaïs

FRAS Elodie

STALIN Isabelle

DURIEUX Hélène

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint-Crespin) :

BOYER Aline

LEROUX Gaëlle

DROUET Benjamin

TOULOUSAN Marion

DUPONT Virginie

VILLY Séverine

LANGLOIS-DUBOST Nathalie

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site d'Envermeu) :

GROULT Natacha

MILLIOT Claire

ZAZZALI Julie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-19-00002

Arrêté portant interdiction du "Rassemblement
pour une paix juste et durable" du 21 octobre
2023 à Rouen



Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant interdiction du « Rassemblement pour une paix juste et durable »
du 21 octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la déclaration du rassemblement « rassemblement pour une paix juste et durable » reçue le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT que si la dénomination de la manifestation « Rassemblement pour une paix juste et durable » sous-entend un caractère pacifique de celle-ci, l'annonce publique de l'organisation de ce rassemblement en soutien de la Palestine à l'occasion de la manifestation rouennaise de la journée nationale d'action du vendredi 13 octobre, ainsi que la qualité de présidente de « l'Association France Palestine Solidarité » (AFPS) de Mme Blandine PRIME, co-organisatrice de l'évènement, permet de mieux analyser l'objet du rassemblement ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs envisagent que cette manifestation de soutien au peuple palestinien se tienne le samedi 21 octobre 2023 à 15 h ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée s'inscrit en lien avec ces événements et des actions de nature terroriste qu'elle ou ses participants, eu égard à son objet et à ce contexte, viseraient à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, de la frappe contre l'hôpital Al-Ahli dans la ville de Gaza, qui aurait causé le 17 octobre 2023 plusieurs centaines de victimes civiles palestiniennes, au sujet de laquelle se croisent des accusations réciproques du Hamas et de l'armée israélienne, a déjà entraîné des manifestations violentes et médiatisées dans de nombreux pays du monde, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes des actes terroristes comme des opérations militaires israéliennes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT que l'actualité nationale est marquée par l'attaque terroriste du 13 octobre 2023 dans un lycée à Arras (Pas-de-Calais) ayant entraîné la mort d'un professeur et par l'attentat par arme à feu du 16 octobre 2023 à Bruxelles (Belgique) à l'occasion d'un match de Football Belgique-Suède, ayant entraîné la mort de deux supporters suédois ;

CONSIDÉRANT que les policiers nationaux et municipaux sont par ailleurs mobilisés, conformément au ré-haussement de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat », pour la sécurisation renforcée des lieux de culte en Seine-Maritime, des 14 établissements scolaires seinomarins ouverts le samedi, des établissements recevant du public mais également des rassemblements sur la voie publique, à l'instar de la Foire Saint Romain, qui accueille au centre-ville de Rouen, à compter du 20 octobre 2023, plusieurs milliers de personnes quotidiennement ;

CONSIDÉRANT qu'un contexte analogue a conduit à interdire la « Marche de la fierté normande » prévue le 14 octobre 2023 par des organisateurs comme relevant de l'extrême droite, dans un objectif similaire de prévenir un trouble à l'ordre public et des affrontements ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

SUR Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le rassemblement intitulé « Rassemblement pour une paix juste et durable », organisé à Rouen le 21 octobre 2023 par M. Arnaud BENOIT, Mme Marie-Hélène DUVERGER et Mme Blandine PRIME est interdit.

Article 2 Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À Rouen, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-10-19-00004

Arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant
délégation de signature en matière d'activités à
M. Jean KUGLER, directeur départemental des
territoires et de la mer de la Seine-Maritime



**Arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023
portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

– dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;


– les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT-BAJ).

Article 3 – L'arrêté n°23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1	1. ADMINISTRATION GENERALE
	GESTION DU PERSONNEL
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14h	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Etablissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi :
	- établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur,
	- notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
A1d	PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime
A1e	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE
A2a	a) Exploitation agricole
A2a1	Forme juridique de l'exploitation
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC

A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles
A2a3	Financement des exploitations agricoles
A2a3a	Aides à l'installation :
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé
A2a3a2	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)
A2a3b	Aides aux investissements
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II
A2a3b2	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles
A2a3d	Aides agro-environnementales
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte
A2a3f	Calamités agricoles
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles
A2a3g	Aides de crise
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise
A2b	b) Baux ruraux
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural
A2d	d) Agro-environnement
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC
A2d3	Consultation des services de l'État, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine, et ouverture consultation du public
A3	3- URBANISME – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES – PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune
A3a1	Signature des conventions :
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :
	- si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme
	- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
	- pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité

A3a3	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si la parcelle du projet est située dans le périmètre d'étude pris en considération pour le projet de « Ligne Nouvelle Paris Normandie »
A3a4	Accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état
A3b1	Permis et déclarations préalables :
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m ² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m ² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux
A3b2	Certificat d'urbanisme:
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire
A3c	c) Aménagement foncier
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création
A3d	d) Documents d'urbanisme
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
A3d2	Consultation des services de l'État pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents
A3d3	Consultation des services de l'État et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales
A3d4	Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d7	Consultation des services de l'État sur le projet arrêté de SCOT ou PLU
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'État, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur. ...
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou refusant , la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, quelle que soit la catégorie de l'ERP , après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
A3g	g) Urbanisme commercial
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs
A3h2	Demandes de pièces complémentaires
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité
A3h6	Procédures administratives de sanction
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT
A4a	a) Financement du logement social
A4a1	Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture
A4a2	Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-accession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes.
A4a3	Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai.
A4a4	Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyages : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai.
A4a5	Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture
A4a6	Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation.
A4a7	L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre.
A4b	b) Suivi des bailleurs sociaux
A4b1	Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents
A4b2	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement
A4b3	Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux
A4b4	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés
A4b5	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU
A4b6	Agrément d'augmentation de capital d'un bailleur social
A4c	c) Lutte contre l'habitat indigne
A4c1	Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
A4c2	Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX
A5a	a) Domaine public maritime
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant
A5a5	Concession de plage
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public-maritime hors des limites administratives des ports
A5b	b) Domaine public fluvial
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux
A5c	c) Domaine routier
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement
A5d	d) Police des eaux continentales
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau

A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général non liée à des autorisations examinées en CODERSTainsi que leur renouvellement
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou à la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux
A5d19	Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse
A5d20	Réception, instruction et actes associés des dossiers liés à la réutilisation des eaux usées traitées (R.211- 123 du code de l'environnement) issues des STEU de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1
A5d21	Décision sur les dossiers liés à la réutilisation des eaux usées traitées (R.211- 123 du code de l'environnement) issues des STEU de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS
A6a	a) Forêt et bois
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée
A6a6	Autorisation de coupe
A6a7	Défrichement de bois et forêt
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha
A6a10	Agrément des groupements forestiers
A6b	b) Développement rural
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)
A6b2	Aides de développement rural
A6c	c) Chasse
A6c1	Exercice de la chasse
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)
A6c1g	Déplacement d'un gabion
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs
A6c3	Mesures administratives particulières
A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées
A6c3d	Attestations de meute
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
A6d1	Organisation des pêcheurs
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

A6d1d	<i>Élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)</i>
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche
A6d2a	<i>Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques</i>
A6d2b	<i>Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres</i>
A6d2c	<i>Concours de pêche dans les cours d'eau</i>
A6d2d	<i>Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)</i>
A6d2e	<i>Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)</i>
A6d2f	<i>Réserves de pêche</i>
A6d3	Piscicultures
A6d3a	<i>Autorisations de piscicultures (police de la pêche)</i>
A6d3b	<i>Classement en catégories piscicoles (1^{ère} et 2^{ème} catégorie)</i>
A6d4	Préservation du patrimoine biologique
A6d4a	<i>Gestion des populations de cormorans par tirs</i>
A6e	e) Natura 2000 : Évaluation des incidences / régime propre
A6f	f) Evaluation environnementale
A6f1	<i>Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés</i>
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs
A6h	h) Délivrance des arrêtés autorisant l'abattage, soumis à déclaration, d'arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES
A7a	<i>Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels</i>
A7b	<i>Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative</i>
A7c	<i>Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté</i>
A7d	<i>Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation</i>
A7e	<i>Arrêtés d'urgence sur les mesures et sanctions administratives conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement</i>
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE
A8a	a) Transports routiers
A8a1	<i>Autorisation de transports exceptionnels</i>
A8a2	<i>Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
A8a3	<i>Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers</i>
A8b	b) Transports publics guidés
A8b1	<i>Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS)</i>
A8b2	<i>Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)</i>
A8c	c) Police de la circulation
A8c1	<i>Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)</i>
A8c2	<i>Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)</i>
A8c3	<i>Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire</i>
A8c4	<i>Autorisation des enquêtes de circulation</i>
A8c5	<i>Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT</i>
A8c6	<i>Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux</i>
A8c7	<i>Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier</i>
A8d	d) Éducation routière
A8d1	<i>Présidence du jury d'examen du BEPECASER</i>
A8d2	<i>Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions</i>
A8d3	<i>Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux</i>
A8d4	<i>Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route</i>
A8d5	<i>Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée</i>
A8d6	<i>Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement</i>
A8d7	<i>Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route</i>
A8d8	<i>Renouvellement d'agrément</i>
A8d9	<i>Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire</i>
A8e	e) Permis à un euro
A8e1	<i>Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »</i>

A9	9- MER ET LITTORAL
A9a	a) Missions « gens de mer – Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »
A9a1	Gens de mer - ENIM
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer
A9a2	Plaisance
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9a3	Conduite de navire
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »
A9b1	Police des épaves maritimes
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire
A9b1c	Intervention d'office
A9b1d	Vente et concession d'épaves
A9b2	Abandon des navires et engins flottants
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage
A9b3	Plaisance
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9b4	Commission nautique
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales
A9b5	Régime du pilotage dans les eaux maritimes
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale
A9b5f	Organisation des concours de pilotage
A9b6	Licences de patrons-pilotes
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions
A9c2a	Contrôle de l'activité
A9c2b	Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes
A9c2c	Décisions relatives à l'agrément des halles à marée
A9c3	Exploitation des cultures marines
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
A9c4	Contrôle des produits de la mer
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007

A9c5	Chasse sur le domaine public maritime
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-10-19-00001

2023-10-19-AP encadrement supporters Lens -
match Ligue 1 HAC/RC LENS vendredi 20
octobre 2023

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Racing Club de Lens dans le cadre de la rencontre de la 9^{ème} journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le vendredi 20 octobre 2023 à 21h00

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club (HAC) rencontrera celle du Racing Club de Lens (RC Lens) au stade Océane du Havre le vendredi 20 octobre 2023 à 21h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 24 500 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de 1 200 supporters du RC Lens se déplaçant en bus, en minibus et en véhicules légers parmi lesquels près de 350 supporters ultras ;
- Considérant la présence des groupes de supporters Ultras lensois « Kop Sang et Or (KSO) », « Red Tigers » et « North Devils » ;
- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 2 ce qui correspond à un « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;
- Considérant que lors de la rencontre qui s'est déroulée au Havre le 14 septembre 2013, deux autocars de supporters du RC Lens ont refusé l'escorte policière afin de se rendre dans des débits de boissons du centre-ville du Havre ;

- Considérant que lors du match qui s'est tenu au Havre le 30 janvier 2016, des membres du groupe Ultra « Red Tigers » tentaient de quitter la zone visiteurs avant le début de la rencontre, lançaient des projectiles aux policiers qui leur imposaient de rester dans le parcage ; qu'un policier était blessé dans l'affrontement ; que lors de la rencontre, 80 sièges étaient arrachés par les supporters visiteurs et lancés sur la pelouse ;
- Considérant que lors de la dernière rencontre opposant les deux clubs le 31 janvier 2020, à l'issue du match, une quinzaine de supporters du RC Lens identifiés « KSO » a provoqué une rixe avec des supporters havrais ;
- Considérant que le 7 octobre 2023, veille de la rencontre RC Lens-LOSC, une quarantaine de supporters Ultras lensois identifiés « KSO » se rendaient à Lille et provoquaient une rixe avec des supporters lillois ;
- Considérant que le 8 octobre 2023, lors de la rencontre RC Lens-LOSC, et alors que les supporters lillois étaient interdits de déplacement, deux rixes éclataient entre des supporters locaux dont des membres des « Red Tigers », nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre seront toujours mobilisées dans le cadre de la coupe du Monde de rugby qui se déroule actuellement sur le territoire français et doivent faire face à la menace terroriste qui demeure prégnante sur l'ensemble du territoire national à la suite de la décision d'élever la posture du Plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » ;
- Considérant que le jour de la rencontre, débutera au Havre la Transat Jacques Vabre qui devrait réunir plus de 500 000 personnes sur 10 jours ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le vendredi 20 octobre 2023 à 21h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du RC Lens ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens (RCL) ou se comportant comme tel, du vendredi 20 octobre 2023 à 13h00 au samedi 21 octobre 2023 à 13h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329ème, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters du RCL munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- quel que soit leur moyen de transport, ils devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le vendredi 20 octobre 2023 à 18h30 au parking (aire d'Épretot) situé après la gare de péage de Saint-Romain-de-Colbosc, au point kilométrique 34 de l'A29, dans le sens de circulation Amiens-Caen, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du RCL ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du RCL suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3 – Le sous-préfet du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du RCL.

Fait au Havre, le 18 octobre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



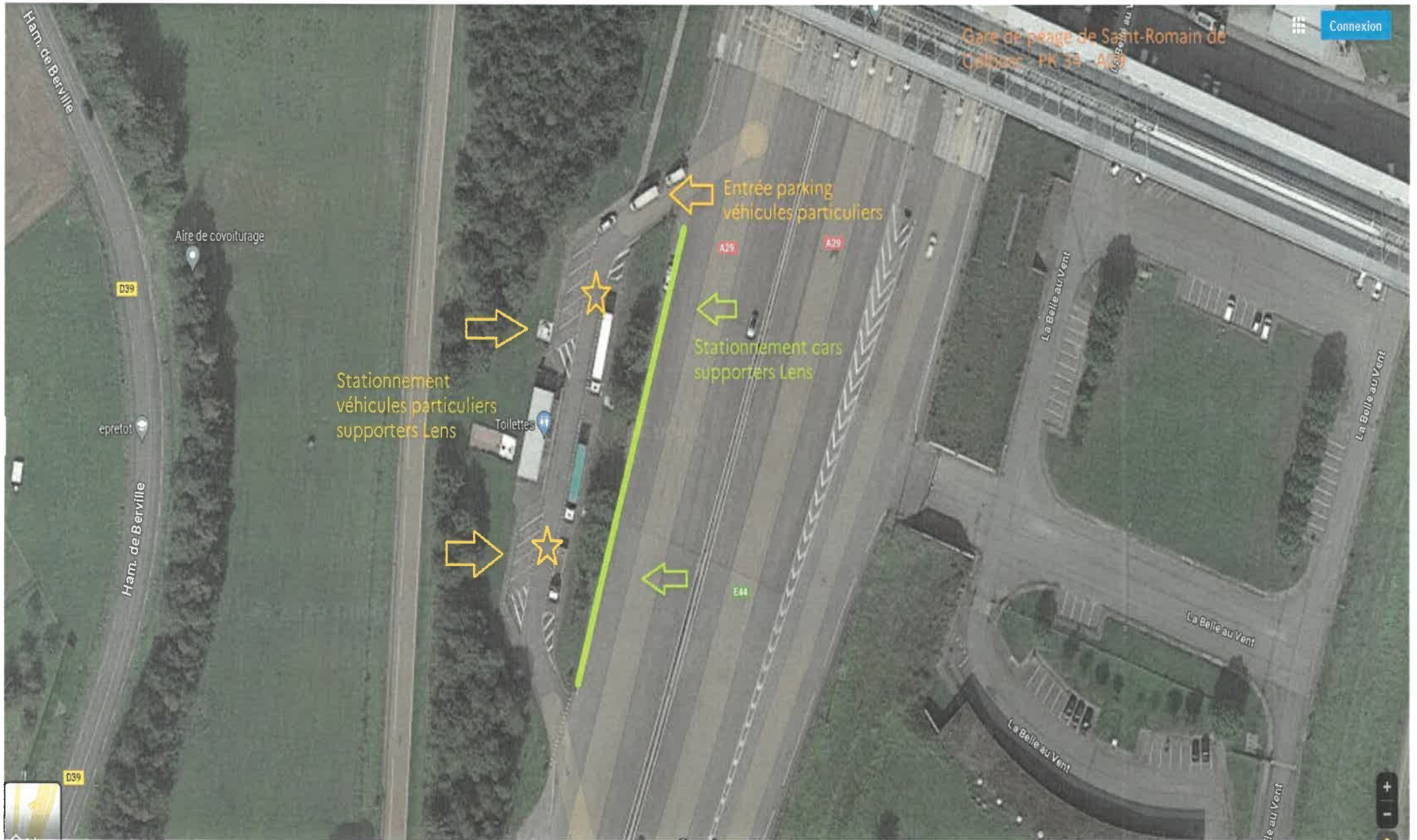
Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »



ANNEXE II – Point de rendez-vous des supporters du RCL - Autoroute A29 - Point kilométrique 34 – Sens circulation Amiens-Caen



5/5

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-10-18-00004

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police à l'occasion de la Transat
Jacques Vabre 2023



Arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la manifestation Transat Jacques Vabre organisée du 20 au 29 octobre 2023 par l'association Transat Jacques Vabre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-12 et L. 226-1 ;
- Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et L.613-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et la décision d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence Attentat » ;

Considérant que, en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police de Seine Maritime peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa

fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que, du 20 au 29 octobre 2023 se tiendront des manifestations attirant une affluence particulièrement importante dans l'enceinte et aux abords du Village de la Transat ; que cet événement, ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de la menace élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de natures terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la manifestation.

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} :

1° Il est institué un périmètre de protection autour du Village de la Transat Jacques Vabre au Havre au sein duquel l'accès et la circulation des personnes est réglementé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2° Ces dispositions s'appliquent du vendredi 20 octobre 08h00 au dimanche 29 octobre 20h00.

Article 2 : Le périmètre de protection est délimité comme indiqué dans le plan en annexe.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre de protection où sont installés les dispositifs de pré-filtrage et filtrage sont les suivants, selon le plan en annexe :

- Rue Jean Morel
- les entrées du centre commercial Les Docks Vauban
- Rue Marceau
- Rue Aviateur Guérin

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 : Dans le périmètre de protection délimité à l'article 2 et durant les périodes mentionnés à l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

1° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité.

2° les véhicules peuvent faire l'objet d'une visite.

Article 5 : Les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à

procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille.

Article 6 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre par les points de filtrage et à y circuler. À cette fin, ces personnes ont également l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers et agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux II de l'article 3, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont sels autorisés à effectuer.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle et leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès a périmètre institué par l'article 1° ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute manifestation revendicative est interdite à l'intérieur du périmètre de protection.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions de l'article 8 est passible de sanctions à l'article R. 610-5 du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Seine Maritime. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif du Havre est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télé recours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Le sous-préfet du Havre et le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre, affiché dans les locaux de la mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait au Havre, le 18 octobre 2023.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUENEHERVE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.*

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

